

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure : **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5.000 FG.

ABONNEMENTS
1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100.000 FG
AUTRES PAYS	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/056/PRG/SGG du 30 novembre 2005 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale communales et communautaires

Décret D/2005/057/PRG/SGG du 06 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D/2005/058/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2005/059/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/2005/060/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage commercial

Décret D/2005/061/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain sub-urbain à usage agro-industriel

Décret D/2005/062/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D/2005/063/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D/2005/064/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant rappel d'Ambassadeurs

Décret D/2005/065/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service

Décret D/2005/066/PRG/SGG du 6 décembre 2005 affectant un terrain urbain à usage de service

Décret D/2005/067/PRG/SGG du 6 décembre 2005 accordant la grâce présidentielle aux condamnés de droit commun

Décret D/2005/068/PRG/SGG du 28 décembre 2005 portant nomination de hauts cadres au Cabinet du Ministère de l'Information

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2003/856/MEFP/DNFP du 18 mars 2003 portant reclassement d'un (1) Fonctionnaire

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2006.249/MMG/SGG du 24 janvier 2006 accordant un Permis de Recherches Minière à la Société Caracal Gold Guinée SARL

Arrêté A/2006.250/MMG/SGG du 24 janvier 2006 accordant un Permis de Recherches Minières à la Société Caracal Gold Guinée SARL

Ministère des Transports

Arrêté A/2005/7013/MT/SGG du 29 décembre 2005 portant homologation des tarifs, de prestations, de Service de Consignation et de Manutention au Port Autonome de Conakry

Arrêté A/2005/7025/MT/CAB du 29 décembre 2005 portant création d'une cellule de coordination de la composante nationale du projet régional de renforcement de la sécurité et de la sûreté du transport aérien en Afrique

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2002/1932/MUH/CAB du 13 mai 2002 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Annonce Légale **PARTIE NON OFFICIELLE**
Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2005/056/PRG/SGG du 30 novembre 2005 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale communales et communautaires.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : La campagne électorale pour les élections communales et communautaires du 18 décembre 2005 se déroulera dans les trente huit (38) Communes Urbaines et les trois cent trois (303) Communautés Rurales de Développement (CRD) du vendredi 02 décembre 2005 au vendredi 16 décembre 2005 à minuit.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Gade des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Information et le Président du Conseil National de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/057/PRG/SGG du 06 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à **Madame Hadja Asmaou Baldé**, demeurant au quartier Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Limbantaye (Coléah), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.617,813 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-après :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 905.000 FG reparti comme suit

a - redevance domaniale : 500.000 FG
 b - frais topographiques : 405.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/058/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à **Monsieur Cellou Dalein Diallo**, demeurant au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Dixinn-Soussou, Commune de Dixinn, provenant du morcellement du Titre Foncier n° 674 de Conakry II, d'une contenance de 2.206,28 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 822.256 FG reparti comme suit :

a - redevance domaniale : 500.000 FG
 b - frais topographiques : 322.256 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/059/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant annulation d'un décret d'attribution d'un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Est et demeure annulé le Décret n° 2003/053/PRG/SGG du 2 juin 2003 attribuant à Monsieur le **Général Lansana CONTE**, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 315 du Plan Cadastral de Kagbélen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1ha 82a 60ca.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/060/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage commercial

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à **Madame Hadja Asmaou Baldé**, demeurant au quartier Lanséboundji, Commune de Matam, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 1 du lot 315 du Plan Cadastral Kagbélen Préfecture de Dubréka, d'une contenance 1ha 82a 60ca.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'une redevance domaniale fixe de 500.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005

Général Lansana CONTE

Décret D/2005/061/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain sub-urbain à usage agro-industriel.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur le **Général Lansana CONTE**, demeurant au Camp Almamy Samory Touré, Conakry, un domaine agricole sis dans le Secteur Hermakönö, District de Loppé, Sous-Préfecture de Bissikirim, Préfecture de Dabola, d'une contenance 10ha 43a 81,14ca.

Article 2 : Ledit terrain est destiné à la construction d'une rizière, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 650.000 FG reparti comme suit :

a - Redevance domaniale : 300.000 FG

b - Prestations topographiques 350.000 FG

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de la rizière dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005

Général Lansana CONTE

Décret D/2005/062/PRG/SGG du 6 décembre 2005 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **El Hadj Ousmane Sanoko**, demeurant à Conakry, le terrain formant une partie du lot 23 du Plan Cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.820,517 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 745.104 FG reparti comme suit :

a - Redevance domaniale : 500.000 FG

b - Prestations topographiques 245.104 FG

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005

Général Lansana CONTE

Décret D/2005/063/PRG/SGG du 6 décembre 2005 affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète

Article 1 : Il est attribué au **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture** Conakry, le terrain formant parties des lots 1 et 2 du Plan Cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance 6ha 03a 95ca.

Article 2 : Ce terrain est destiné exclusivement à la construction des ouvrages sportifs ci-après :

a - Le centre technique (projet goal) pour une superficie de 2ha 50a 00ca

b - Les ouvrages annexes (palais des sports, piscine olympique, centre médico-sportif, hôtel et bureaux administratifs), pour une superficie de 3ha 53a 95ca.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

2 - L'implantation des ouvrages dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005

Général Lansana CONTE

Décret D/2005/064/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant rappel d'Ambassadeurs.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Les Ambassadeurs dont les noms suivent, sont rappelés :

1. Monsieur Rafiou Barry, Ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique (Washington)
2. Monsieur Djigui Camara, Ambassadeur en République Populaire de Chine (Beijing)
3. Monsieur Mamadou Saliou Sylla, Ambassadeur au Royaume du Maroc (Rabat)
4. Monsieur Abdoulaye Doré, Ambassadeur en République du Libéria (Monrovia)

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/065/PRG/SGG du 6 décembre 2005 portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

Article 1 : Et et demeure annulé pour changement de superficie du terrain, le Décret n° 2004/024/PRG/SGG du 9 mars 2004 affectant au **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture**, Conakry, le terrain formant les lots 1, 4, 5 et 7 du Plan Cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 16ha 43a 73ca.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/066/PRG/SGG du 6 décembre 2005 affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète

Article 1 : Il est attribué au **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture** Conakry, le terrain formant les lots 4, 5, 7 et 24 et parties des lots n° 1, 2 et 3 du Plan Cadastral de Nongo (Ex-Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance 23ha 96a 05ca.

Article 2 : Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction d'un stade de 50.000 places fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 2 - L'implantation du stade dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive

est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/067/PRG/SGG du 6 décembre 2005 accordant la grâce présidentielle aux condamnés de droit commun.

Le Président de la République,

Décrète

Article 1 : Une remise totale de pleine est accordée aux détenus ci-après :

CONAKRY

1. **N'Famara Soumah**, mandat de dépôt 21/10/05 condamné à 4 mois de prison pour vol.
2. **Mamadou Aliou Barry**, mandat de dépôt du 11/11/05 condamné à 8 mois de prison pour coups et blessures volontaires.
3. **Alhassane Sylla**, mandat de dépôt du 21/10/05 condamné à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires.
4. **Mohamed Camara**, «La mode» mandat de dépôt du 21/11/05 condamné à 1 an de prison pour escroquerie
5. **Baillo Diakité**, mandat de dépôt du 07/10/05 condamné à 3 mois de prison pour vol.
6. **Yamoussa Bangoura**, mandat de dépôt du 07/10/05 condamné à 1 an de prison pour abus de confiance.
7. **Morlaye Camara**, mandat de dépôt du 29/11/05 condamné à 6 mois de prison pour vol.
8. **Oumar Sylla Bah**, mandat de dépôt du 22/10/05 condamné à 18 mois de prison pour vol.
9. **Abdourhamane Sow**, mandat de dépôt du 21/10/05 condamné à 4 mois de prison pour vol.
10. **Mamadi Keïta «Papi»**, mandat de dépôt du 07/11/05 condamné à 6 mois de prison pour vol.
11. **Djibril Bangoura**, mandat de dépôt du 10/10/05 condamné à 4 mois de prison pour vol.
12. **Abdoulaye Touré**, mandat de dépôt du 07/11/05 condamné à 18 mois de prison pour vol.
13. **Amadou Camara**, mandat de dépôt du 08/08/05 condamné à 6 mois de prison pour vol.
14. **Antoine Sâa Tonguino**, mandat de dépôt du 08/08/05 condamné à 6 mois de prison pour vol.
15. **Mamadouba Sylla**, mandat de dépôt du 08/06/05 condamné à 3 ans de prison pour vol.
16. **Mohamed Fan Camara**, mandat de dépôt du 08/06/05 condamné à 3 ans de prison pour vol.
17. **Fodé Doumbouya**, mandat de dépôt du 08/06/05 condamné à 3 ans de prison pour vol.
18. **Mohamed Condé**, mandat de dépôt du 22/08/05 condamné à 8 mois de prison pour vol.
19. **Adama Camara**, mandat de dépôt du 26/09/05 condamné à 4 mois de prison pour vol.
20. **Abdoulaye Sylla**, mandat de dépôt du 13/10/05 condamné à 1 an de prison pour détention de drogue.
21. **Abou Camara**, mandat de dépôt du 14/03/05 condamné à 18 mois de prison pour détention de drogue.
22. **Bangalia Camara**, mandat de dépôt du 29/08/05 condamné à 1 an de prison pour recel.
23. **Moussa Camara**, mandat de dépôt du 16/08/05 condamné à 1 an de prison pour vol.
24. **Layeba Condé**, mandat de dépôt du 23/09/05 condamné à 8 mois de prison pour vol.
25. **Mohamed Cheick Camara**, mandat de dépôt du 23/

09/05 condamné à 8 mois de prison pour vol.

26. **Ousmane Camara**, mandat de dépôt du 15/09/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

27. **Saïdouba Chérif Haïdara**, mandat de dépôt du 23/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

28. **Abdourhamane Baldé**, mandat de dépôt du 12/09/05, condamné à 8 mois de prison pour escroquerie.

29. **Néguéba Mara «Maninké»**, mandat de dépôt du 30/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

30. **Mamadouha Cissé**, mandat de dépôt du 21/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

31. **Mohamed Camara**, mandat de dépôt du 05/09/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

32. **Mandiou Condé**, mandat de dépôt du 03/03/04, condamné à 5 ans de prison pour vol.

33. **Mohamed Lamine Camara**, mandat de dépôt du 22/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

34. **Turay Ibrahim**, mandat de dépôt du 1er/07/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

35. **Ibrahima Sall**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

36. **Mohamed Salifou Banaoura**, mandat de dépôt du 05/09/05, condamné à 6 mois de prison pour recel.

37. **André Masse**, mandat de dépôt du 06/06/05, condamné à 2 ans de prison pour faux et usage de faux.

38. **Faya Gaston Tinguiano**, mandat de dépôt du 29/01/04, condamné à 3 ans de prison pour vol.

39. **Mohamed Lamine Touré**, mandat de dépôt du 21/09/05, condamné à 2 ans de prison pour faux et usage de faux.

40. **Mohamed Bangoura**, mandat de dépôt du 14/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

41. **Sambou Konaté**, mandat de dépôt du 25/02/05, condamné à 18 mois de prison pour vol.

42. **Sékou Keïta**, mandat de dépôt du 15/07/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

43. **Richard Tinguino**, mandat de dépôt du 24/06/05, condamné à 6 mois de prison pour abus de confiance.

44. **Cheick Bamba Touré**, mandat de dépôt du 14/06/05, condamné à 8 mois de prison pour vol.

45. **Mohamed Somparré**, mandat de dépôt du 04/06/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

46. **Ousmane Bamba**, mandat de dépôt du 25/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

47. **Yaya Bangoura**, mandat de dépôt du 19/01/05, condamné à 12 mois de prison pour vol.

48. **Ibrahima Bangoura**, mandat de dépôt du 18/04/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.

49. **Mohamed Monchon Camara**, mandat de dépôt du 18/04/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.

50. **Mohamed Soumah**, mandat de dépôt du 29/01/04, condamné à 3 ans de prison pour vol.

51. **Mohamed Soumah**, mandat de dépôt du 20/12/04, condamné à 1 an de prison pour vol.

52. **Mohamed Camara**, mandat de dépôt du 17/05/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

53. **Ibrahima Kalil Condé**, mandat de dépôt du 21/03/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

54. **Facinet Cissé**, mandat de dépôt du 21/03/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

55. **Abass Camara**, mandat de dépôt du 14/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

56. **Pascal Millimono**, mandat de dépôt du 16/02/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

57. **Alpha Samoura**, mandat de dépôt du 24/03/05, condamné à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires.

58. **Naby Camara**, mandat de dépôt du 09/03/05, condamné à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires.

59. **Bounyah Soumah**, mandat de dépôt du 09/03/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

60. **Siaka Bamba**, mandat de dépôt du 05/07/04, condamné à 2 ans de prison pour vol.

61. **Abdoulaye Soumah**, mandat de dépôt du 17/02/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

62. **Moussa Barry**, mandat de dépôt du 02/03/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

63. **Mamady Kaba**, mandat de dépôt du 21/12/04, condamné à 1 an de prison pour vol.

64. **Amara Kourouma**, mandat de dépôt du 21/12/04, condamné à 1 an de prison pour vol.

65. **Abdoulaye Barry**, mandat de dépôt du 02/02/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.

66. **Ibrahima Sory Camara**, mandat de dépôt du 03/02/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

67. **Souleymane Barry**, mandat de dépôt du 06/10/04, condamné à 18 mois de prison pour vol.

68. **Ibrahima Sory Diallo**, mandat de dépôt du 03/02/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

69. **Naby Sakho**, mandat de dépôt du 15/02/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

70. **Mamady Tounkara**, mandat de dépôt du 08/12/04, condamné à 2 ans de prison pour vol.

71. **Fox Sall**, mandat de dépôt du 09/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

72. **Ismail Yansané**, mandat de dépôt du 22/09/05, condamné à 6 mois de prison pour escroquerie.

73. **Moussa Kaba**, mandat de dépôt du 04/11/05, condamné à 3 mois de prison pour vol.

74. **Ibrahima Sory Camara**, mandat de dépôt du 27/10/05, condamné à 4 mois de prison pour vol.

75. **Samuel Soumah**, mandat de dépôt du 10/10/05, condamné à 4 mois de prison pour vol.

76. **Moussa Traoré**, mandat de dépôt du 14/10/05, condamné à 6 mois de prison pour escroquerie.

77. **Sékou Camara**, mandat de dépôt du 07/10/05, condamné à 4 mois de prison pour vol.

78. **Seydouba Camara**, mandat de dépôt du 04/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

79. **Ibrahima Ly**, mandat de dépôt du 08/11/05, condamné à 18 mois de prison pour vol.

80. **Souleymane Diallo**, mandat de dépôt du 21/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

81. **Mohamed Lamine Bangoura**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 2 ans de prison pour détention de drogue.

82. **Mohamed Bangoura**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 2 ans de prison pour détention de drogue.

83. **Fodé Moussa Bangoura**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 2 ans de prison pour détention de drogue.

84. **Sadio Barry**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 2 ans de prison pour détention de drogue.

85. **Morlaye Camara**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

86. **El Hadj Mamadou Diallo**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

87. **Sâ Kamissa Bah**, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

88. **Mamadou Dian Barry**, mandat de dépôt du 25/08/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

89. **Ibrahima Bah**, mandat de dépôt du 09/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

90. **Kandet Cissoko**, mandat de dépôt du 27/09/05, condamné à 2 ans de prison pour coups et blessures volontaires.

91. **Mamadou Bah**, mandat de dépôt du 27/09/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

92. **Boubacar Diallo**, mandat de dépôt du 28/09/05, condamné à 1 an de prison pour détention de drogue.

93. **Sy Savané Amadou**, mandat de dépôt du 30/03/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

94. **Mohamed Soumah**, mandat de dépôt du 24/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

95. **Mamoudou Alpha Bah**, mandat de dépôt du 18/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

96. **Abdourhamane Diallo**, mandat de dépôt du 19/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

97. **Youssouf Touré**, mandat de dépôt du 25/07/05, con-

damné à 6 mois de prison pour vol

98. Ibrahima Sorry Daffé, mandat de dépôt du 09/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

99. Titi Goba, mandat de dépôt du 01/10/04, condamnée à 2 ans de prison pour vol.

100. Aboubacar Sidiki Sylla, mandat de dépôt du 27/04/05, condamné à 10 mois de prison pour escroquerie.

101. Sékouba Camara, mandat de dépôt du 21/07/05, condamné à 6 mois de prison pour escroquerie.

102. Yamoussa Camara, mandat de dépôt du 12/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

103. Aboubacar Condé, mandat de dépôt du 28/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

104. Mamadou Billo Barry, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

105. Mamadou Alpha Barry, mandat de dépôt du 18/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

106. Mohamed Camara, mandat de dépôt du 23/06/05, condamné à 1 an de prison pour détention de drogue.

107. Ousmane Traoré, mandat de dépôt du 24/06/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

108. Souleymane Condé, mandat de dépôt du 24/06/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

109. Tidiane Diallo, mandat de dépôt du 09/06/05, condamné à 18 mois de prison pour escroquerie.

110. Ousmane Dramé, mandat de dépôt du 18/04/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.

111. Mohamed Salif Camara, mandat de dépôt du 13/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

112. Seydouba Camara « Doss », mandat de dépôt du 23/03/05, condamné à 18 mois de prison pour escroquerie.

113. Abdoulaye Diallo, mandat de dépôt du 18/04/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

114. Mamadou Condé, mandat de dépôt du 23/03/05, condamné à 18 mois de prison pour escroquerie.

115. Yassine Cissé, mandat de dépôt du 23/03/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

116. Aboubacar Sylla, mandat de dépôt du 27/04/05, condamné à 8 mois de prison pour vol.

117. Dian Tala Bah, mandat de dépôt du 15/04/05, condamné à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires.

118. Sâ Lamine Millimono, mandat de dépôt du 30/03/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

119. Djibril Touré, mandat de dépôt du 28/01/05, condamné à 2 ans de prison pour vol et détention de drogue.

120. Sény Soumah, mandat de dépôt du 22/12/04, condamné à 1 an de prison pour vol.

121. Mariam Chérif, mandat de dépôt du 18/10/04, condamnée à 2 ans de prison pour vol.

122. Habib Soumah, mandat de dépôt du 18/08/05, condamné à 7 mois de prison pour vol.

123. Djibril Doumbouya, mandat de dépôt du 31/05/05, condamné à 8 mois de prison pour vol.

124. Morlaye Sylla, mandat de dépôt du 11/08/05, condamné à 7 mois de prison pour vol.

125. Fodé Ben Soumah, mandat de dépôt du 31/05/05, condamné à 8 mois de prison pour vol.

126. Alain Jaffar, mandat de dépôt du 27/09/04, condamné à 2 ans de prison pour escroquerie.

127. Ibrahima Sory Soumah, mandat de dépôt du 17/10/05, condamné à 7 mois de prison pour violence et menaces.

128. Ibrahima Sory Camara, mandat de dépôt du 06/09/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

129. Mohamed Keïta, mandat de dépôt du 08/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

130. Cheick Ahmed Sylla, mandat de dépôt du 06/09/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

131. Seydouba Conté, mandat de dépôt du 06/09/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

132. Moussa Diawara, mandat de dépôt du 19/08/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

133. M'Bemba Youla, mandat de dépôt du 04/07/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

134. Laye Kandé, mandat de dépôt du 19/08/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

135. Ibrahima Sory Camara « Wock », mandat de dépôt du 19/08/05, condamné à 6 mois de prison pour détention de drogue.

136. Thierno Aliou Diallo, mandat de dépôt du 10/06/05, condamné à 1 an de prison pour escroquerie.

137. Thierno Oury Diallo, mandat de dépôt du 10/06/05, condamné à 1 an de prison pour escroquerie.

138. Bouya Sylla, mandat de dépôt du 29/04/05, condamné à 1 an de prison pour destruction d'édifice.

139. Alpha Condé, mandat de dépôt du 30/05/05, condamné à 3 ans de prison pour escroquerie.

140. Gaoussou Kaba, mandat de dépôt du 29/04/05, condamné à 3 ans de prison pour escroquerie.

141. Papus Fara Tolno, mandat de dépôt du 17/05/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

142. Abdoulaye Conté, mandat de dépôt du 25/01/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

143. Joseph Sankhon, mandat de dépôt du 19/10/04, condamné à 15 mois de prison pour escroquerie.

144. Mohamed Lamine Koumbassa, mandat de dépôt du 20/09/05, condamné à 6 mois de prison pour vol d'objets.

145. Abdoul Kanté, mandat de dépôt du 19/05/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

146. Abouhacar Diallo « Piasse », mandat de dépôt du 21/04/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

147. Ibrahima Sory Touré, mandat de dépôt du 21/03/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

148. Doura Camara, mandat de dépôt du 02/05/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

149. Sékouha Traoré, mandat de dépôt du 29/09/04, condamné à 18 mois de prison pour vol.

150. Ibrahima Barry, mandat de dépôt du 26/11/04, condamné à 18 mois de prison pour vol.

151. Amadou Bah, mandat de dépôt du 07/02/05, condamné à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires.

152. Zeinaba Telly Djallo, mandat de dépôt du 23/12/04, condamné à 1 an de prison pour abus de confiance.

153. Alpha Issiaga Bah, mandat de dépôt du 13/01/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.

154. Djibril Cissé, mandat de dépôt du 27/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

155. Mohamed Camara, mandat de dépôt du 07/02/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

156. Mamadou Alpha Diallo, mandat de dépôt du 15/09/04, condamné à 8 mois de prison pour vol.

157. Mostapha Camara, mandat de dépôt du 17/01/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

158. Mamadou Yéro Bah, mandat de dépôt du 17/01/05, condamné à 18 mois de prison pour vol.

159. Alsény Camara, mandat de dépôt du 29/12/04, condamné à 1 an de prison pour vol.

160. Aly Conté, mandat de dépôt du 29/12/04, condamné à 18 mois de prison pour détournement.

161. Mamadou Baïlo Diallo, mandat de dépôt du 31/03/05, condamné à 2 ans de prison pour abus de confiance.

162. Thierno Ibrahima Diallo, mandat de dépôt du 29/11/04, condamné à 5 ans de prison pour vol.

163. Alpha Saliou Bah « Alphadio », mandat de dépôt du 22/12/04, condamné à 2 ans de prison pour vol.

164. Aboubacar Touré « Haoussa », mandat de dépôt du 08/02/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.

165. Lansana Soumaouro, mandat de dépôt du 21/07/05, condamné à 10 mois de prison pour vol.

166. Pascal Mara, mandat de dépôt du 17/07/05, condamné à 6 mois de prison pour vol.

167. Mohamed Camara, mandat de dépôt du 19/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

168. Bamba Mamady Sanoh, mandat de dépôt du 13/09/05, condamné à 1 an de prison pour vol.

- 169. Mamady Mara**, mandat de dépôt du 08/09/05, condamné à 5 mois de prison pour vol.
- 170. Youssouf Barry**, mandat de dépôt du 07/07/05, condamné à 3 ans de prison pour vol.
- 171. Mamadouba Camara**, mandat de dépôt du 11/01/05, condamné à 3 ans de prison pour entrave à la liberté du travail.
- 172. Thierno Mamadou Oury Diallo**, mandat de dépôt du 11/01 /05, condamné à 3 ans de prison pour entrave à la liberté du travail.
- 173. Satigui Camara**, mandat de dépôt du 12/06/04, condamné à 2 ans de prison pour vol.
- 174. Bakar Diallo**, mandat de dépôt du 27/05/03, condamné à 3 ans de prison pour vol et recel.
- 175. Amadou Diouldé Camara**, mandat de dépôt du 10/I /04, condamné à 3 ans de prison pour vol et recel.
- 176. Yonoussa Soumah**, mandat de dépôt du 24/12/04, condamné à 3 ans de prison pour vol et recel.
- 177. Ibrahima Sory Soumah**, mandat de dépôt du 07/03/05, condamné à 4 ans de prison pour vol.
- 178. Aboubacar Soumah**, mandat de dépôt du 07/03/05, condamné à 4 ans de prison pour vol.
- 179. Mamadou Lamrana Barry**, mandat de dépôt du 07/03/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.
- 180. Ibrahima Tanou Bah**, mandat de dépôt du 07/03/05, condamné à 2 ans de prison pour vol.
- 181. Michel Haba**, mandat de dépôt du 17/05/04, condamné à 2 ans de prison pour détournement de deniers publics.
- 182. Mamadou Diao**, mandat de dépôt du 15/02/05, condamné à 5 ans de prison pour vol à main armée.
- 183. Hassad Bah**, mandat de dépôt du 22/12/03, condamné à 3 ans de prison pour vol.
- 184. Mamadou Aliou Diallo**, mandat de dépôt du 22/12/03, condamné 3 ans de prison pour vol.
- 185. Diop Djédi**, mandat de dépôt du 30/03/04, condamné à 3 ans de prison pour vol.
- 186. Clément Léo**, mandat de dépôt du 30/03/04, condamné à 2 ans de prison pour vol.

BOKE

- 1 - Barry Mamadou aliou**, mandat de dépôt du 27/08/2003 condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Diallo Alpha Oumar**, mandat de dépôt du 27/08/2003, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Diallo Mamadou Saïdou**, mandat de dépôt du 21/07/2004, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol.
- 4 - Kouyaté Yamoussa**, mandat de dépôt du 07/11/2001, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 5 - Sanifou Sékou**, mandat de dépôt du 27/08/2003, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 6 - Soumah Mohamed**, mandat de dépôt du 19/02/2001, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 7 - Sylla Ibrahima Sory**, mandat de dépôt du 27/08/2003, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 8 - Traoré Aboubacar**, mandat de dépôt du 20/09/2002, condamné à 4 ans prison ferme pour vol.
- 9 - Oumah Monhamed**, mandat de dépôt du 18/12/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 10 - Diallo Mamadou Saliou**, mandat de dépôt du 17/08/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 11 - Bangoura Abou**, mandat de dépôt du 08/04/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 12 - Bah Mamadou Saliou**, mandat de dépôt du 08/06/04, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 13 - Doumbouya Ousmane**, mandat de dépôt du 03/06/04, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 14 - Bah Mamadou Douyé**, mandat de dépôt du 17/06/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour abus de confiance.
- 15 - Fofana Aboubacar**, mandat de dépôt du 09/0/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- PITA**
- 1 - Bah Thierno Madhiou**, mandat de dépôt du 01/10/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Camara Mamadou**, mandat de dépôt du 16/09/03, con-

- damné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Fofana Salémady**, mandat de dépôt du 28/11/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

FRIA

- 1 - Camara Djibril**, mandat de dépôt du 07/07/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Camara Youssouf**, mandat de dépôt du 1 5/09/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

DUBREKA

- 1 - Camara Kerfala**, mandat de dépôt du 16/09/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

DALABA

- 1 - Barry Ibrahima «Diougol»**, mandat de dépôt du 08/05/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Diallo El-Hadj Alpha**, mandat de dépôt du 14/06/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Diallo El-Lamarana**, mandat de dépôt du 14/06/04, condamné à 3 ans de prison ferme
- 4 - Diallo Thierno Ibrahima**, mandat de dépôt du 04/11/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 5 - Kanté Ibrahima**, mandat de dépôt du 20/11/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

N'ZEREKORE

- 1 - Jean Kolié**, mandat de dépôt du 15/02/99, condamné à 7 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Gomo Niema Gomou**, mandat de dépôt du 07/03/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Sangaré Moussa**, mandat de dépôt du 10/03/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour escroquerie.
- 4 - Kalo Bamba**, mandat de dépôt du 16/10/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour escroquerie.
- 5 - Diallo Abou**, mandat de dépôt du 28/02/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 6 - Délamou Mamadou**, mandat de dépôt du 23/02/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 7 - Béavogui Zoutouny**, mandat de dépôt du 05/08/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 8 - Camara Moussa**, mandat de dépôt du 12/05/03, condamné à 5 ans de prison ferme pou vol.
- 9 - Diallo Abdoulaye**, mandat de dépôt du 04/08/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

LOLA

- 1 - Foromo Gamou**, mandat de dépôt du 18/05/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Kayalo Gamamou**, mandat de dépôt du 18/05/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Doré Labilé**, mandat de dépôt du 16/02/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

YOMOU

- 1 - Fofana Sidiki**, mandat de dépôt du 29/09/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - Foromo Zézé Kpougoumou**, mandat de dépôt du 01 /03/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - Lolamou Akoï**, mandat de dépôt du 03/03/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - Gbamou Djiba**, mandat de dépôt du 11/03/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 5 - Kpougoumou Nicolas**, mandat de dépôt du 26/11/99, condamné à 10 ans de prison ferme pour empoisonnement.
- 6 - Keïta Sékou**, mandat de dépôt du 07/05/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

MACENTA

- 1 - Béavogui Golé**, mandat de dépôt du 10/06/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour charlatanisme.
- 2 - Koïvogui Tanou**, mandat de dépôt du 10/06/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour charlatanisme.
- 3 - Kamano Sidiki**, mandat de dépôt du 18/1103, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - Traoré Nounké**, mandat de dépôt du 23/02/04, con-

damné à 2 ans de prison ferme pour vol.

BEYLA

- 1 - **Sidibé Mory**, mandat de dépôt du 07/04/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Sidibé Mohamed**, mandat de dépôt du 07/04/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - **Béréte Ibrahima**, mandat de dépôt du 05/05/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

LABE

- 1 - **Bah Mamadou Lamarana**, mandat de dépôt du 18/06/04, condamné à 20 mois de prison ferme pour vol.
- 2 - **Baldé Alpha Saliou**, mandat de dépôt du 16/06/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour menace.
- 3 - **Barry Amadou Tidiane**, mandat de dépôt du 17/10/02, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - **Cissé Ismaela**, mandat de dépôt du 18/08/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 5 - **Condé Mamadou Samba**, mandat de dépôt du 07/07/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol.
- 6 - **Diallo Abdoul Aziz**, mandat de dépôt du 28/01/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 7 - **Diallo Adama Hadja**, mandat de dépôt du 23/06/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 8 - **Diallo Amadou Baïlo**, mandat de dépôt du 24/03/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 9 - **Diallo Amadou Korka**, mandat de dépôt du 17/10/02, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 10 - **Diallo Dian M'balou**, mandat de dépôt du 24/03/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 11 - **Diallo Ibrahima**, mandat de dépôt du 11/03/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 12 - **Diallo Mamadou Bono**, mandat de dépôt du 30/01/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 13 - **Mamadou Dian**, mandat de dépôt du 27/01/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 14 - **Diallo Samba Simity**, mandat de dépôt du 24/03/03, condamné à 6 ans de prison ferme pour vol.
- 15 - **Keïta Mamadou Diouldé**, mandat de dépôt du 23/06/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

GUEKEDOU

Mamadouno Fara Poindo, mandat de dépôt du 16/12/2003, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

SIGUIRI

- 1 - **Camara Mamady**, mandat de dépôt du 13/08/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour destruction d'édifice.
- 2 - **Keïta Abou**, mandat de dépôt du 01/07/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour escroquerie.
- 3 - **Magassouba Mamady**, mandat de dépôt du 10/06/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - **Sidibé Abou**, mandat de dépôt du 1/07/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour escroquerie.

KOUBIA

- 1 - **Keïta Dian Pathé**, mandat de dépôt du 14/08/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

FORECARIAH

- 1 - **Camara Djibril**, mandat de dépôt du 06/07/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Camara Yonssouf**, mandat de dépôt du 15/09/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

KOUROUSSA

- 1 - **Keïta Nankouma Billy**, mandat de dépôt du 13/01/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Camara Chérif**, mandat de dépôt du 13/01/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

KANKAN

- 1 - **Keïta Adama**, mandat de dépôt du 02/03/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Camara Sidiki**, mandat de dépôt du 05/05/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

à 2 ans de prison ferme pour vol.

- 3 - **Kouyaté Mamadou**, mandat de dépôt du 29/12/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - **Camara Mamady**, mandat de dépôt du 27/07/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour destruction d'édifice.
- 5 - **Keïta Oury**, mandat de dépôt du 21/01/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 6 - **Barry Aguibou**, mandat de dépôt du 22/02/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 7 - **Camara Ansoumane**, mandat de dépôt du 02/12/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 9 - **Doukouré Sékou**, mandat de dépôt du 04/04/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour détention de drogue.
- 10 - **Camara M'Bemba**, mandat de dépôt du 30/05/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.
- 15 - **Condé Fodé**, mandat de dépôt du 30/03/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.
- 16 - **Traoré Sanassy**, mandat de dépôt du 04/05/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 17 - **Traoré Moussa Ivoirien**, mandat de dépôt du 17/05/05, condamné à 18 ans de prison ferme pour vol.
- 18 - **Keïta Moussa**, mandat de dépôt du 19/11/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.
- 19 - **Kourouma Fayah**, mandat de dépôt du 25/05/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour abus de confiance.
- 20 - **Camara Lancey**, mandat de dépôt du 25/04/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour abus de confiance.
- 21 - **Sylla Mohamed**, mandat de dépôt du 18/05/05, condamné à 1 an de prison ferme pour escroquerie.

MAMOU

- 1 - **Camara Ibrahima**, mandat de dépôt du 13/10/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Sow Alpha Abdoulaye**, mandat de dépôt du 03/02/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - **Barry Mamadou Bachir**, mandat de dépôt du 10/02/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour menace.
- 4 - **Diallo Boubacar**, mandat de dépôt du 07/01/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour menace.

KINDIA

- 1 - **Bah Alpha Oumar**, mandat de dépôt du 08/05/01, condamné à 15 ans de prison ferme pour vol.
- 2 - **Bah Amadou Sara**, mandat de dépôt du 25/11/04, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 3 - **Diallo Boubacar**, mandat de dépôt du 23/04/04, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 4 - **Bah Daouda**, mandat de dépôt du 04/06/01, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 5 - **Bah Kalidou**, mandat de dépôt du 10/10/03, condamné à 8 ans de prison ferme pour vol.
- 6 - **Baldé Alpha Ibrahima**, mandat de dépôt du 17/02/05, condamné à 20 ans de prison ferme pour vol.
- 7 - **Bangoura Aboubacar**, mandat de dépôt du 18/08/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 8 - **Bangoura Almamy «Bill»**, mandat de dépôt du 03/05/96, condamné à 12 ans de prison ferme pour vol.
- 9 - **Bangoura Sékouna**, mandat de dépôt du 18/08/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 10 - **Bangoura Yamoussa**, mandat de dépôt du 18/02/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.
- 11 - **Barry Abdoulaye Sara**, mandat de dépôt du 20/01/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.
- 12 - **Barry Boubacar**, mandat de dépôt du 02/05/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.
- 13 - **Barry Ibrahima Kindia**, mandat de dépôt du 19/09/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour évocation.
- 14 - **Barry Ibrahima Toupé**, mandat de dépôt du 17/10/95, condamné à 20 ans de prison ferme pour vol.
- 15 - **Camara Ibrahima Momo**, mandat de dépôt du 13/10/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.
- 16 - **Camara Jean Baptiste**, mandat de dépôt du 25/03/03, condamné à 7 ans de prison ferme pour vol.
- 17 - **Camara Moustapha**, mandat de dépôt du 22/09/04,

condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

18 - Camara Naby, mandat de dépôt du 22/04/02, condamné à 8 ans de prison ferme pour vol.

19 - Camara Noumouké, mandat de dépôt du 13/10/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.

20 - Camara Salifou, mandat de dépôt du 23/01/04, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.

21 - Diallo Alpha Oumar, mandat de dépôt du 09/01/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

22 - Diallo Mamadou Saliou, mandat de dépôt du 20/11/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

23 - Diallo Thierno Abdoul, mandat de dépôt du 23/04/03, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.

24 - Doumbouya Thierno Moussa, mandat de dépôt du 01/09/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

25 - Fofana Mohamed, mandat de dépôt du 29/09/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

26 - Guilavogui Ménipélé, mandat de dépôt du 03/02/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

27 - Haba Gnakoye, mandat de dépôt du 27/05/02, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.

28 - Soumaoro Mamady, mandat de dépôt du 02/07/02, condamné à 5 ans de prison ferme pour vol.

29 - Sow Alpha Oumar, mandat de dépôt du 03/02/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

30 - Sow Alsény, mandat de dépôt du 18/02/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

31 - Sow Issiaga, mandat de dépôt du 01/03/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

32 - Traoré Abdoulaye, mandat de dépôt du 01/03/04, condamné à 8 ans de prison ferme pour vol.

KESSIDOUGOU

1. Sidiki Condé, MD du 03/05/03, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

2. Farah Kamano, MD du 4/10/05, condamné à 2 ans pour vol.

3. Aly Yombono, MD du 23/01/02, condamné à 4 ans de prison ferme pour homicide involontaire par accident de chasse.

4. Sanassy Sandouno, MD du 25/06/04, condamné à 8 ans de prison ferme pour évocation, coups et blessures volontaires.

5. Lamine Konaté, MD du 03/08/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol.

6. Sékou Condé, MD du 23/03/05, condamné à 1 an de prison ferme pour escroquerie.

7. Joseph Oliano, MD du 23/03/05, condamné à 1 an de prison ferme pour escroquerie.

8. Junior Faya Kountaya, MD du 11/04/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

9. Ansou Camara, MD du 11/04/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

10. Marie Banyoura, MD du 11/04/05, condamnée à 1 an de prison ferme pour vol.

11. Sâa Elie Leno, MD du 28/04/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour escroquerie.

12. Mamadou Bailo, Diallo MD du 31/03/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour abus de confiance.

13. Faya Tounkara, MD du 20/05/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

14. Mohamed Béréte, MD du 23/05/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

15. Saran Kaba, MD du 26/05/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

16. Mamadou Guissé, MD du 10/05/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour escroquerie.

17. N'Fa Kaba Condé, MD du 10/05/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour escroquerie.

18. Mahawa Kourouma, MD du 13/04/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

19. Sékou Souaré, MD du 17/02/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

20. Sékou Touré, MD du 27/07/04, condamné à 2 ans de

prison ferme pour vol.

21. Daouda Camara, MD du 2/08/04, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

22. Abou Kourouma, MD du 27/07/04; condamné à 18 mois de prison ferme pour enlèvement d'enfant.

23. Jules Béavogui, MD du 04/02/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

24. Moussa Camara, MD du 9/11/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour abus de confiance.

25. Facely Kourouma, MD du 17/02/05, condamné à 1 an de prison ferme pour escroquerie.

26. Youba Diawera, MD du 1/07/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol.

27. Sory Sylla, MD du 1/11/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

28. Ousmane Sacko, MD du 07/03/05, condamné à 3 ans de prison ferme pour vol.

29. Michel Tolno, MD du 29/12/04, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

30. Mamadou Mansaré, MD du 12/11/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol.

31. Oumar Diallo, MD du 24/03/03, condamné à 4 ans de prison ferme pour vol.

32. Saran Dabo, MD du 25/04/05, condamné à 1 an de prison ferme pour recel.

33. Mohamed Camara, MD du 10/06/05, condamné à 1 an de prison ferme pour vol.

34. Poindo Millimono, MD du 3/10/2001, condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour pillage et dévastation.

FARANAH

35. Mory Oularé, MD du 3/12/04, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol de numéraires.

36. Moussa Keita, MD du 20/09/05, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol d'objets divers.

37. Mamadou Samoura, MD du 06/10/05, condamné à 18 mois de prison ferme pour vol d'objets vestimentaires.

38. Tahirou Oularé, MD du 12/09/05, condamné à 1 an de prison ferme pour C. B. V. suivi de vol.

39. Dougo Béavogui, MD du 26/11, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol de carburant.

40. Abdoulave Kanté, MD du 14/04/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol d'objets vestimentaires.

41. Abou Camara, MD du 10/10/05, condamné à 8 mois de prison ferme pour vol.

42. Ibrahima Kalilou Keita, MD du 20/09/05, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol.

43. Mohamed Kandé, MD du 03/10/05, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol.

44. Djaka Mamadi Diallo, MD du 19/09/05, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol.

45. Arfan Camara, MD du 21/11/05, condamné à 3 mois de prison ferme pour vol.

46. Facely Mansaré, MD du 14/09/05, condamné à 6 mois de prison ferme pour coups et blessures volontaires et complicité de vol de numéraire.

47. Mohamed Condé, MD du 03/10/05, condamné à 3 mois de prison ferme pour vol.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2005
Général Lansana CONTE

Décret D/2005/068/PRG/SGG du 28 décembre 2005 portant nomination de hauts cadres au Cabinet du Ministère de l'Information.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Secrétaire Général

Monsieur **Condé Mohamed** mle 143419 X, précédemment Directeur National Adjoint de la Communication chargé des relations avec les Institutions Internationales.

2 - Chef de Cabinet :

Monsieur **Barry Ibrahima**, mle 143462 V, précédemment chef de la Division des Programmes à la Radiodiffusion Nationale.

3 - Conseiller chargé de Mission

Monsieur **Touré Kandet Oumar** mle 136031 D, précédemment Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse.

4 - Conseiller chargé de la Presse et de l'Audio Visuel
Hadja Bah Madina, précédemment Directrice du Centre de Perfectionnement.

5 - Conseiller Juridique

Monsieur **Togboudouno Tamba** mle 162059 W, précédemment Chef de la Division des Ressources Humaines.

6 - Directeur National des Services de l'Information

Monsieur **Chérif Emile** mle 155256 N, confirmé

7 - Directrice Nationale Adjointe des Services de l'Information

Madame **Touré Saran** en service à la Direction Nationale de Communication en remplacement de Monsieur **Condé Mohamed** mle 143419 X appelé à d'autres fonctions

8 - Directrice Nationale du Journal AKBAR Guinée

Madame **Mariama Harouna Sylla** en remplacement de Monsieur **Aly Jamal Bangoura** appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 2005
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2003/856/MEFP/DNFP du 18 mars 2003 portant reclassement d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Général Corps des Secrétaires d'Administration en service au Secrétariat Général à la Présidence, est reclassé dans le corps des Rédactrices d'Administration hiérarchie B, conformément au tableau ci-dessous:

A	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat.				Nouv. Situat ^o .			
			H	G	Ech	Indice	H	G	Ech	Indice
1	190013 X	CONTE M'Mah	C	IV	3	835	B	III	10	995

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général à la Présidence, Exercice 2003.

Conakry, le 18 mars 2006
Lamine Kamara

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2006.249/MMG/SGG du 24 janvier 2006 accordant un Permis de Recherches Minières à la Société Caracal Gold Guinée SARL

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, un permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 108.26 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/ 014/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI); le périmètre du permis ainsi accolé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 00"	9° 35' 00"
B	11° 45' 00"	9° 30' 00"
C	11° 41' 00"	9° 30' 00"
D	11° 41' 00"	9° 31' 00"
E	11° 38' 00"	9° 31' 00"
F	11° 38' 00"	9° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la **SOCIETE CARACAL, GOLD GUINEE SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1.000.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **SOCIETE CARACAL., GOLD GUINEE SARL.**, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **SOCIETE CARACAL., GOLD GUINEE SARL.**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, aux conditions lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 janvier 2006

Dr. Ahmed Tidiane SOUARE

Arrêté A/2006.250/MMG/SGG du 24 janvier 2006 accordant un Permis de Recherches Minières à la Société Caracal Gold Guinée SARL

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, un permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 122 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/ 015/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000 de la Feuille Siguiri (NC-29-XXI); le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 51' 00"	9° 36' 00"
B	11° 51' 00"	9° 30' 00 "
C	11° 45' 00"	9° 30' 00 "
D	11° 45' 00"	9° 36' 00 "

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **SOCIETE CARACAL, GOLD GUINEE SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de Dollars US (1.000.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'im-

portation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **SOCIETE CARACAL GOLD GUINEE SARL.**, aux conditions lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 24 janvier 2006
Dr. Ahmed Tidiane SOUARE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2005/7013/MT/SGG du 29 décembre 2005 portant homologation des tarifs de prestations de Service de Consignation et de Manutention au Port Autonome de Conakry.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestation de service de consignation et de manutention au Port Autonome de Conakry sont réajustés et fixés suivant le barème en annexe.

Article 2 : Conformément à ce nouveau barème, les tarifs s'appliquent à l'assiette indiquée par nature de service et sont valables pour une opération déterminée.

Article 3 : Ces tarifs s'entendent hors taxes fiscales. Toutes taxes éventuellement perçues doivent apparaître explicitement sur la facture.

Article 4 : Les frais de Manutention Terre facturés aux Importateurs-Exportateurs s'entendent personnel et fourchettes (à l'exclusion des engins spéciaux). Ces frais rémunèrent toutes les prestations fournies par les sociétés de manutention y compris les frais de stockage et de magasinage jusqu'au 10^{ème} jour après la fin des opérations de déchargement.

Article 5 : Les tarifs portent sur la manutention :

- de marchandises saines.
- de marchandises en bon état de conditionnement effectuée à l'aide d'engins d'usage courant.

Ils tiennent compte des poids et dimensions ordinaires des marchandises, ainsi que des emballages maritimes courants.

Article 6 : Les frais de dédouanement, d'enlèvement et de livraison des marchandises à domicile ne sont pas visés par les dispositions du présent Arrêté.

Article 7 : Les sociétés de manutention déclinent toute responsabilité pour les colis en souffrance mise à dépôt sous-douane conformément à l'article 176 du Code des Douanes.

Article 8 : Les tarifs visés par le présent Arrêté ne peuvent faire l'objet de réajustement qu'en fonction des changements profonds des données économiques et financières nationales.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2005
Aliou CONDE

Tarification des prestations de consignation

Unités d'information		Unité	Montant
1) Bon à livrer	1-1 véhicule	voiture de tourisme	Unité 88 401
		camion, engin roulant	Unité 170 982
	1-2 sacherie	riz	Tonne 966
		autre sacherie	Tonne 6 854
	1-3 blé		Tonne 6 854
	1-4 autre marchandise non conteneurisée		U.P. (3m3 = 1 tonne) 23 184
	1-5 conteneur	6'	Unité 71 355
		20' (sec ou frigorifique)	Unité 142 696
		40' (sec ou frigorifique)	Unité 285 405
		Connaissance	83 716
2) Déclaration de valeur	3-1 véhicule	voiture de tourisme	Unité 19 026
		camion, engin roulant	Unité 91 339
	3-2 autre marchandise non conteneurisée	UP	2 540
	3-3 conteneur	20' (sec ou frigorifique)	Unité 73 732
		40' (sec ou frigorifique)	Unité 147 465
		Connaissance	134 400
3) Garantie simple		garantie simple	Unité 120 960
		garantie bancaire	Unité 181 440
4) Garantie G&A (Garantie Bancaire Assurée)		base	Frél 3%
		minimum de perception	Connaissance 146 160



7) Frais de consignation (en GNF)		Cognatisme	84 000
8) Charges additionnelles			
Branchement frigo	pré visite SGS 20'	Conteneur 20'	504 000
	pré visite SGS 40'	Conteneur 40'	768 000
	10 premiers jours	Jour	188 160
	à partir du 11ème jour	Jour	376 320
9) Autres frais de consignation			
Stationnement (part du PAC identique)	merchandise en magasin	Unité / jour	2 631
	merchandise sur terre plein	Unité / jour	2 097
	conteneur 20' plein	Unité / jour	23 981
	conteneur 40' plein	Unité / jour	48 363
Entreposage véhicule	< 3 tonnes	Unité / jour	15 856
	de 3 à 6 tonnes	Unité / jour	19 344
	de 6 à 12 tonnes	Unité / jour	23 981
	de 12 à 25 tonnes	Unité / jour	31 721
	> 25 tonnes	Unité / jour	63 454
Redevance sur conteneur vide	conteneur 20' sec	Unité	27 469
	conteneur 40' sec	Unité	54 939
	citerne 20'	Unité	27 469
	frigo 20'	Unité	27 469
	frigo 40'	Unité	54 939
	boisier 20'	Unité	27 469
	boisier 40'	Unité	54 939

N.B. le tarif de stationnement s'applique au delà de la franchise légale de 10 jours (TC) ou 14 jours (véhicules) du 11ème au 21ème jour, au delà il double



Tarification des prestations de Manutention TERRE

I - Manutention des conteneurs

	20' plein	Unité	372 848
	40' plein	Unité	644 876
	20' frigo	Unité	864 883
	40' frigo	Unité	947 737
	20' marchandises dangereuses	Unité	716 324
	40' marchandises dangereuses	Unité	1 230 893
	20' plein	Unité	151 830
	40' plein	Unité	242 466
	20'	Unité	117 183
	40'	Unité	173 761
	transfert	Tonne	16 883
	empotage / dépotage	Tonne	31 608
	minimum de facturation 10 T par 20' et 20 T par 40'		
	transfert	Tonne	16 883
	empotage / dépotage	Tonne	31 608
	minimum de facturation 10 T par 20' et 20 T par 40'		



II Manutention des marchandises diverses

II-1) Chargement / déchargement

MARCHANDISES		Unité	Quantité
Matières premières	rails, charpentes, fer, fer à béton Long > 6 m	Tonne	24 286
	rails, charpentes, fer, fer à béton Long < 6 m	Tonne	30 806
	rouleaux, bobines, toles, tubes et tuyaux D < 300 mm	Tonne	25 368
	tubes et tuyaux D > 300 mm	Tonne	38 045
	ferraille	Tonne	61 589
	autres produits métallurgiques	Tonne	32 607
	rouleaux de papier	Tonne	53 609
TOTAL			
Matières premières	frappe, laine, coton, sacs de jute vides	Tonne	27 541
	tabac en feuilles ou en brisures	Tonne	34 791

NB : réduction de 30 % pour la production nationale

Matières premières	farine, semoule, fèves	Tonne	13 684
	riz, blé, mil	Tonne	13 684
	maïs, sorgho, sucre	Tonne	19 001
	café, cacao, palmiste, graines	Tonne	13 684
	marchandises en carton jusqu'à 25 kgs:	Tonne	27 366
	huile	Tonne	27 366

NB : réduction de 30 % pour la production nationale

Matières premières	huile toutes origines, vins en fûts < 200 kgs	Tonne	19 558
	bitume	Tonne	18 117
	huile toutes origines, vins en fût > 200 kgs	Tonne	23 644
	gas-oil, avgas, jet fuel en fût < 200 kgs	Tonne	32 607

Matières premières	engrais en sacs < 50 kgs	Tonne	16 769
	chaux, plâtre, coulis, bentonite < 50 kgs	Tonne	24 647
	ciment en sacs < 50 kgs	Tonne	24 647
	tous produits en sacs > 50 kgs	Tonne	19 930
	tous produits palettisés > 50 kgs	Tonne	21 742



[Signature]

marchandises dangereuses suivant définition OMI	essence, pétrole, hydrocarbures blancs en fûts < 200 kgs	Tonne	83 372
	munitions, explosifs	Tonne	71 813
	gaz divers en bouteilles ou en citerne	Tonne	56 818
marchandises dangereuses	véhicules légers à usage privé	Unité	233 083
	véhicules commerciaux et industriels, matériel roulant		
	de 1,5 T à 3 T	Unité	291 346
	de 3 T à 6 T	Unité	349 616
	de 6 T à 10 T	Unité	486 158
	de 10 T à 20 T	Unité	699 233
	> 20 T	Unité	808 026
		plus la tonne	29 140
	véhicules hors gabarit largeur > 2,5 m	Tonne	25 334
		plus le mètre cube	29 140
	Frais de pointage et de contrôle des véhicules et engins	Unité	42 000
marchandises dangereuses	colis lourd	Tonne	82 104
	de 5001 à 10.000 kg	Tonne	45 306
	P > 10.000 kg	ou le mètre cube	21 715
	colis volumineux	Mètre cube	52 104
marchandises dangereuses	marchandises en frigo (température > 0)	Tonne	62 192
	marchandises en cartons et/ou en vrac sans tri shifting ni décollage (temp < 0)	Tonne	83 056
	marchandises en cartons avec tri shifting et/ou décollage (température < 0)	Tonne	103 807
	marchandises en vrac avec tri shifting et/ou décollage (température < 0)	Tonne	124 572
NB : réduction de 30 % pour la production nationale			
marchandises dangereuses	toutes marchandises non reprises dans les catégories précédentes	Tonne	66 447



Arrêté A/2005/7025/MT/CAB du 29 décembre 2005 portant création d'une cellule de coordination de la composante nationale du projet régional de renforcement de la sécurité et de la sûreté du transport aérien en Afrique.

Le Ministre des transports,

Arrête :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Transports, une Cellule de Coordination de la Composante Nationale du Projet Régional de Renforcement de la Sécurité et de la Sûreté du Transport Aérien en Afrique.

Article 2 : La Cellule de Coordination a pour missions principales de :

- veiller à la bonne exécution des actions identifiées dans le cadre du projet notamment en matière de réalisation d'infrastructures, d'acquisition de matériels et d'équipements, d'élaboration et d'exécution de programmes de formation, d'élaboration d'études techniques et juridiques pour l'amélioration du cadre institutionnel de l'Aviation Civile Guinéenne ;

- assurer le suivi et l'évaluation des activités du projet ;
- mener toute démarche auprès des pouvoirs publics allant dans le sens du renforcement de la sécurité et de la sûreté du transport aérien en Guinée.

Article 3 : La Cellule de Coordination est domiciliée à la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Le suivi et l'évaluation du projet sont assurés par le Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Transports.

Article 4 La Cellule de Coordination est composée comme suit :

- Un Coordonnateur, Responsable de la Composante Sûreté ;
- Un Responsable de la Composante Sécurité ;
- Un Responsable Suivi-Evaluation.

Article 5 : Les membres de la cellule de coordination sont nommés par Décision du Ministre des Transports.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2005
Aliou CONDE

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2002/1932/MUH/CAB du 13 mai 2002 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur **SORIBA SOUMAH** mécanicien, demeurant au quartier Matoto Marché, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 34 du lot 26 du Plan Cadastral de Simbaya II, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 665,63 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan

Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 2002
Arch. Blaise Ouou FOROMO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LÉGALE

PROCES - VERBAL

de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "DMITRY D:IAMOND - Sarl".

L'an Deux Mil Six et le Cinq Juin à Dix heures.

Sur convocation du gérant de la Société au Capital Social de 5.000.000 FG dont le siège est à Camayenne, Commune de Dixinn, République de Guinée, réunissant tous les associés présents ou représentés.

En sa qualité de gérant, **Monsieur Dmitry IGOREVTH** Président de l'Assemblée et donne toutes les informations de la gestion sur toutes les difficultés que traverse la Société depuis sa date d'Immatriculation au RCCM en présentant tous les documents relatifs ci-après :

- Une copie du rapport de gestion et d'installation des périodes antérieures,
 - Les textes de résolutions pour délibérer sur l'ordre du jour.
- 1 - Dissolution de la Société ;
2 - Questions diverses.

Première Résolution : Dissolution de la Société

Pour des raisons économiques et le retour définitif au pays, les associés présents ou représentés ont décidé de dissoudre leur société dénommée : Société **DMITRY DIAMOND - Sarl** et la radier dans les effectifs des sociétés créées en République de Guinée.

Adoptée à l'unanimité

Deuxième Résolution:

Tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités d'usage prévue par la Loi et règlements. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole au titre des divers, le président a levé la séance à 15 heures.

Le Rapporteur
Igor Estolovith TITOV

Le Président
Dmitry IGOREVTH

Etaient présents

Monsieur Igor Estolovith TITOV Monsieur Dmitry IGOREVTH

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel . 30 42 10 19 / 60 20 23 32 / 62 66 36 01, à compter du 20 juin 2006, sur le domaine sis à Kissosso -Sud de Monsieur Elhadj Boubacar Hann, objet des arrêtés : n° 2746 / MTPDUH / 73 du 2 juillet 73, et n° 2747 / MTPDUH / du juillet 73, au morcellement et bornage pour immatriculation ,sur requête de :

- 1) Monsieur Amadou Ousmane Barry, de la parcelle 1 Lot unique.
- 2) Monsieur Elhadj Bakaye Diaby, de la parcelle 22 . Lot unique .
- 3) Monsieur Mamadou Sanoussi Sow, des parcelles 20 bis et 23 Lot Unique.
- 4) Monsieur Thierno Amadou Barry, des parcelles 22 bis et 23 bis Lot unique.
- 5) Monsieur Hamidou Diallo, de la parcelle 29 Lot unique .
- 6) Monsieur Sanoussi Diallo, de la parcelle 30 Lot unique .
- 7) Monsieur Sanoussi Diallo, de la parcelle 31 Lot unique
- 8) Monsieur Hamidou Diallo, de la parcelle 32 Lot unique.
- 9) Monsieur Abdoulaye Bah, de la parcelle 33 Lot unique .
- 10) Monsieur Mamadou Mounirou Barry, de la parcelle 34 Lot unique.
- 11) Monsieur Mamadou Mouctar Diallo, de la parcelle 35 Lot unique.
- 12) Monsieur Mamdou Mounir Barry, de la parcelle 36 Lot unique.
- 13) Monsieur Souleymane Bah, de la parcelle 37 Lot unique.
- 14) Monsieur Oumar Diogo Barry, de la parcelle 38 lot unique .
- 15) Monsieur Thierno Saadou Diallo, de la parcelle 44 Lot unique.
- 16) Monsieur Yaya Diallo, de la parcelle 45 Lot Unique.
- 17) Monsieur Sanoussi Diallo, de la parcelle 46 Lot unique.
- 18)Monsieur Abdoulaye Djibril Barry, de la parcelle 48 Lot unique.

19) Monsieur Mohamadou Baldé, de la parcelle 49 Lot 49 Lot unique.

20) Monsieur Amadou Bah, de la parcelle 52 Lot unique.

21)Monsieur Alpha Ousmane Bah, de la parcelle 53 Lot unique .

22) Monsieur Thierno Ciré Barry, de la parcelle 54 Lot unique .

23) Monsieur Abdoulaye Barry, de la parcelle 55 Lot unique.

24) Monsieur Elhadj Boubacar Bah, de la parcelle 56 Lot unique.

25) Monsieur Alpha Oumar Bah, de la parcelle 57 Lot unique.

26) Monsieur Ibrahima Bah, des parcelles 58-59-60-61 Lot unique.

27) Monsieur Alpha Madiou Bah, de la parcelle 63 Lot unique.

28) Monsieur Thierno Amadou Barry, de la parcelle 64 Lot unique.

29) Monsieur Amadou Sara Diallo, de la parcelle 65 Lot unique.

30) Monsieur Mamadou Thierno Diallo, de la parcelle 67 Lot unique.

31) Monsieur Bademba Barry, des parcelles 66 - 68 Lot unique.

32) Monsieur Mamadou Aliou Diallo, de la parcelle 69 Lot unique.

33) Monsieur Thierno Mamadou Sow, de la parcelle 70 Lot unique.

34) Monsieur Alguassimou Barry, de la parcelle 71 Lot unique.

35) Monsieur Thierno Mamadou Barry, de la parcelle 72 Lot unique.

36) Monsieur Thierno Ibrahima Barry, de la parcelle 73 Lot unique.

37) Monsieur Mohamed Barry, de la parcelle 74 Lot unique.

38) Monsieur Issiaga Barry, de la parcelle 75 Lot unique .

39) Monsieur Mamadou Sadio Diallo, de la parcelle 76 Lot unique .

40) Monsieur Boubacar Sow, de la parcelle 40 Lot unique.

41) Madame Rougiatou Sow, de la parcelle 79 Lot unique.

42) Monsieur Elhadj Hamidou Barry, des parcelles 91 -92-93-94 Lot unique.

43) Monsieur Mamadou Bella Barry, des parcelles 95 - 96 Lot unique .

44) Monsieur Alpha Oumar Barry, de la parcelle 97 lot unique .

45) Monsieur Mamadou Diogo Diallo, de la parcelle 98 Lot unique.

46) Monsieur Boubacar Barry, elle 101 Lot unique .

47) Monsieur Ibrahima Sory Barry, de la parcelle 99 Lot unique .

48) Monsieur Thierno Nouhou Barry, de la parcelle 62 Lot unique .

49) Monsieur Idrissa Fadiga, de la parcelle 82 Lot unique .

50) Monsieur Elhadj Amadou Sow, des parcelles 100-102 Lot unique .

51) Monsieur Elhadj Abdoul Diallo, de la parcelle 122 Lot unique .

52) Monsieur Bachir Souaré, des parcelles 123-124 Lot unique.

53) Monsieur Alpha Amadou Sow, de la parcelle 125 Lot unique .

54) Monsieur Mamadou Diallo, de la parcelle 126 Lot unique .

55) Monsieur Thierno Sadou Sow, de la parcelle 128 Lot unique .

56) Monsieur Elhadj Dembo Dramé, des parcelles 129 - 130 Lot unique.

57) Monsieur Alhamdou Diallo, de la parcelle 47 lot Unique.

58) Monsieur Ousmane Diallo, de la parcelle 56 bis Lot unique .

59) Monsieur Mamadou Bah, de la parcelle 57 bis Lot unique .

60) Monsieur Mamadou Barry, de la parcelle 25 Lot unique.

61) Monsieur Sanoussy Diallo, de la parcelle 80 Lot unique.

62) Monsieur Elhadj Mamadou Bobo Diallo, des parcelles 89 - 90 Lot unique .

63) Monsieur Mouctar Diallo, de la parcelle 5 Lot Unique .

64) Monsieur Madjou Baldé, de la parcelle 88 Lot unique .

65) Monsieur Ibrahima Barry, de la parcelle 8 1 Lot unique.

66) Monsieur Mohamed Lamine Djikine, de la parcelle 127 Lot unique

67) Monsieur Siradio Barry, de la parcelle 66 bis Lot unique.

68) Monsieur Alpha Amadou Sow, des parcelles 6 - 8 Lot Unique .

69) Madame Hadja Nounkoumba Touré, de la parcelle 82 Lot unique

70) Monsieur Condé Abdoulaye, de la parcelle 86 Lot Unique .

71) Monsieur Dramé M'Bemba, de la parcelle 83 ter Lot Unique .

72) Monsieur Dramé Bassehou, de la parcelle 84 bis Lot unique .

73) Monsieur Dramé Bassehou, de la parcelle 83 bis Lot unique .

74) Monsieur Barry Amadou Oury, de la parcelle 3 bis Lot unique .

75) Monsieur Kébé Nesta Mady, de la parcelle 81 bis Lot unique .

76) Monsieur Diallo Amadou, des parcelles 18 et 19 Lot unique .

77) Madame Barry Kadiatou, de la parcelle 20 Lot unique .

78) Monsieur Diallo Mamadou Lamine, des parcelles 3 et 4 Lot unique .

79) Monsieur Diallo Mamadou Aguibou, de la parcelle 10 Lot unique .

80) Monsieur Diallo Ibrahima Kandia, de la parcelle 50 Lot unique .

81) Monsieur Diallo Alpha Oumar, de la parcelle 83 Lot unique .

82) Madame Sow Baïlo, de la parcelle 110 Lot unique .

83) Monsieur Sow Ibrahima, de la parcelle 9 Lot unique .

84) Monsieur Sow Ibrahima, de la parcelle 7 Lot unique .

85) Monsieur Diallo Mamadou Sannou, des parcelles 11 et 13 Lot unique .

86) Monsieur Barry Mouctar, des parcelles 85 et 87 Lot unique .

87) Monsieur Diallo Mamadou Kalidou, de la parcelle 84 Lot unique .

88) Madame Diallo Mariama Bobo, de la parcelle 16 Lot unique .

89) Monsieur Diallo Mamadou Cellou, de la parcelle 15 Lot unique.

90) Monsieur Diallo Ibrahima, de la parcelle 12 Lot Unique.

91) Monsieur Diallo Ibrahima, de la parcelle 14 Lot Unique.

92) Madame Baldé Fatoumata Binta, de la parcelle 51 Lot unique.

93) Monsieur Diallo Mamadou Yaya, de la parcelle 21 Lot unique .

94) Monsieur Diallo Mamadou Aliou, de la parcelle 120 Lot unique.

95) Monsieur Sow Boubacar, de la parcelle 121 Lot unique.

96) Monsieur Barry Abdoulaye, des parcelles 62 bis et 63 bis Lot unique.

97) Monsieur Barry Lamine, de la parcelle 148 Lot Unique.

98) Monsieur Guirassy Oumar, de la parcelle 157 Lot unique.

99) Monsieur Barry Boubacar, de la parcelle 147 unique.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet BTT, au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci- après à compter du 24 avril 2006 jours et heures suivantes :

1- Sur la requête de Mouctar Bah pour la parcelle 2 du lot 84 de Sonfonia Radar.

2 - Sur la requête de Ibrahima Baldé pour la parcelle sise à Hamdallaye II.

3 - Sur la requête de Abrahim Camara pour la parcelle 11 du lot 2 de Nongo Sud.

4 - Sur la requête de Boubacar Diallo pour la parcelle 1 du lot 27 Sonfonia Radar.

5 - Sur la requête de Amadou Oury Baldé pour la parcelle sise à Bailobaya.

6 - Sur la requête de El Hadj Mamadou Aliou Sow pour les parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot 6 de Dondolikhouré Dubréka.

7 - Sur la requête de El Hadj Mamadou Aliou Sow pour la parcelle 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du lot 10 de Kagbelen Zone Tampon Dubréka.

8 - Sur la requête de Diaby Bakoutoubou pour la parcelle sise à Yattaya.

9 - Sur la requête de Mamadou Camara pour la parcelle sise à Belle-Vue Marché.

10 - Sur la requête de Lansana Camara pour la parcelle

sise à Sonfonia Casse.

11 - Sur la requête de Mamadou Aliou Camara pour la parcelle sise à Kountia.

12 - Sur la requête de Abdoulaye Konaté pour la parcelle 14 de Yattaya.

13 - Sur la requête de Sidiki Kaba pour les parcelles 6 et 8 du lot B124 de Missira Kankan.

14 - Sur la requête de Mamady Condé pour la parcelle 2 du lot 342 de Dar Es Salam Kankan.

15 - Sur la requête de Sidiki Kaba pour la parcelle 6 du lot B178 Bis de Missira Kankan.

16 - Sur la requête de Marie Angele Kaba pour les parcelles 1 et 2 du lot B176 RK de Missira Kankan.

17 - Sur la requête de Sidiki Kaba pour le parcelles 3 et 4 du lot B176 RK de Missira Kankan.

18 - Sur la requête de Thierno Moussa Diallo pour la parcelle 53 du lot 1 Bis de la Cité des Médecins Kipé.

19 - Sur la requête de Oumar Koulibaly pour les parcelles sise à Yimbaya Tannerie.

20 - Sur la requête de Karifala Kourouma pour la parcelle 14 du lot 7 de Latikhouré Conakry III.

21 - Sur la requête de Mariama Kourouma pour les parcelles 15 et 18 du lot 1 Bis de Yimbaya Ecole.

22 - Sur la requête de Aboubacar Soumah pour la parcelle 1 du lot 48 de l'Aviation.

23 - Sur la requête de Wague Aboubacar pour la parcelle sise dans l'Aménagement Dixinn.

24 - Sur la requête de Salif Diané pour la parcelle sise à Yattaya Village.

25 - Sur la requête de Ibrahima Kalil Kaba pour la parcelle 20 du lot 18 Ilot 1 de Sonfonia Soloprino.

26 - Sur la requête de Doumbouya Aboubacar pour la parcelle 13 du lot 31 de Symbaya.

27- Sur la requête de Doré et ses enfants pour la parcelle 7, 9, et 11 du lot 22 de Yattaya Village.

28 - Sur la requête de Mme Hadja Aïssatou Barry pour la parcelle 12 du lot 24 de Koloma Demoudoula.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par mgr Ing. Abouhacar Sylla géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tél : 60 26 04 77 / 30 42 21 80, le 01 juin 2006 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation:

1 - d'une parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Salimou Cissé ;

2 - de la Concession sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Mouloukou Souleymane Cissé ;

3 - de la parcelle 4 lot 43 de Nongo II Sud, suite à la requête de Karim Coumbassa ;

4 - des parcelles 52 et parcelle 53 lot 18 de Kobaya, suite à la requête de Mamed Diallo ;

5 - de l'ex-domaine de Maridet LAYA sis à Benty - Forécariah, suite à la requête de Kerfala Yansané ;

6 - des P 9, P 10, P11 et P 12 lot 55 bis de Ansoumaniah - Dubréka, suite à la requête de Mamady Camara ;

7 - d'un domaine Agricole sis à Khatiyah-Koba-Boffa, suite à la requête de Jean Paul Sarr ;

8 - des P 23 et P 24 lot 55 bis de Ansoumaniah - Dubréka, suite à la requête de Mamady Camara ;

9 - d'un domaine Agricole sis à Khoniakhori - Forécariah, suite à la requête de Jean Paul Sarr ;

10 - des P 7 et P 10 lot 3 de Kirikiran - Dubréka, suite à la requête de Mamady Camara ;

11 - des P 2 et P 3 lot 3 de Baïlobaya - Dubréka, suite à la requête de Mamady Camara ;

12 - des P 16 et P 17 lot 33 de Nongo-Taady, suite à la requête de Mohamed Tatia Sylla ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

mgr Ing. Abouhacar Sylla

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél : 011_25-50-33 BP : 177 Kipé/Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Coyah, suite à une requête de la Compagnie des Eaux de Guinée/repre. M. Mohamed Diallo.

2. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Mohamed Diallo.

3. D'une concession sise à Kobaya Village, suite à une requête de El Hadj Djelimandian Kanté agissant au nom et pour le compte M.Djibril Diabaté.

4. De la parcelle n°6 du lot 8°40 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Faman Doumbouya.

5. De la parcelle n° 19 du lot n°18 de Lambandji II, suite à une requête de M. Ibrahima Diogo Diallo.

6. Des parcelles n° 78 et 79 du lot n° 6 ilot n° 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Saidou Diallo.

7. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 8 de Madina Marché, suite à une requête de la Succession Feu Alpha Talla Keita.

8. D'une partie de la parcelle n° 14 du lot n° 22 de Yattaya Foulamadina, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Benté.

9. De la parcelle n° 15 du lot, n° 5 de Toumania (Domaine Chérif), suite à une requête de M. Barry Mohamed Aliou.

10. De la parcelle n° 14 du lot n° 1 bis de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Boubacar.

11. D'une concession sise à Faban Tanènè, suite à une requête de M. Condé Abdoulaye.

12. De la parcelle n° 4 du lot, n° 33 de Enta Sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou.

13. De la parcelle n° 3 de Kissosso PNUD, suite à une requête de Mme Yayé Kadiatou Bah.

14. De la parcelle n° 6 du lot n° 9 de Dabompa, suite à une requête de M. Bah Abdoulaye.

15. D'une concession sise à Gbessia Port 1, suite à une requête des Héritiers Sampil Youra.

16. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Carnara Aboubacar Sidiki.

17. D'une concession sise à Kountia sud, suite à une requête de M. Bah Alhassane Gando.

18. D'une concession sise à Samatran marché, suite à une requête de Mme Henriette Gando Bah.

19. D'une concession sise à Koloma Kaporo Extension, suite à une requête de Mme Kantara née Yayé Tahirou Sow.

20. D'une concession sise à Kobayah briqueterie, suite à une requête de Mme Binta Bah.

21. De la parcelle n° 22ter du lot n° 5 de Kountia N'Dantari, suite à une requête de M. Keita Aboubacar.

22. D'une concession sise à Sonfonia centre, suite à une requête de M. Diallo Alpha Oumar.

23. De la parcelle n° 20 du lot n° 22 de Sonfonia casse, suite à une requête de M. Mara Joseph Fassa.

24. De trois concessions sises à Sonfonia gare, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Bailo Barry.

25. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de Mme Hadja Oumou Bah.

26. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de Mme Mariama Barry.

27. D'une concession sise à Almamy/Kaloum, suite à une requête de Elhadj Alpha Amadou Diallo.

28. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Barry Thierno Nouhou.

29. D'une concession sise à Kassa, suite à une requête de M. Camara Ahmadou.

30. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de Mme Mariama Korka Baldé.

31. D'une concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de M. Barry Mamadou Lamarana.

32. D'une concession sise à Nongo Tady, suite à une requête de M. Sylla Mamadou Salifou.

33. De deux concessions sises à Kipé Dadia et à Sangoyah sud, suite à une requête de M. Touré Fodé.

34. D'une concession sise à Simbaya Soumabossia, suite à une requête de M. Touré Mohamed Lamine.

35. De deux concessions sises à Kountia et à Friguiady, suite à une requête de M. Savané Oumar.

36. De la parcelle n° 14 du lot n° 57 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de Mme Kadia Kaba.

37. Des parcelles n° 9 -10 et 11 du lot n° 29 de Friguiady Yéwolé, suite à une requête de M. Diallo Boubacar.

38. De la parcelle n° 15 du lot n° 230 de Gomboyah sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bobo.

39. De la parcelle n° 12 du lot n° 29 de Friguiady Yéwolé, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ournar.

40. De la parcelle n° 22 du lot n° 8 de Sonfonia casse, suite à une requête de M. Barry Alpha Oumar.

41. D'une concession sise à Dar Es Salam, suite à une requête de M. Diallo Amadou Tidiane Koula.

42. D'une concession sise à

43. De deux concessions sises à Hafia et au D.P.M de Kaporé, suite à une requête de Mme Kadiatou Barry.

44. Des parcelles n° 13 -15 et 17 du lot n° 3ter de Kipé, suite à une requête de M. Bayo Salim.

45. De la parcelle n° 52 du lot n° 16 Ilot 5 de Sonfonia, suite à une requête de M. Sow Abdoulaye.

46. De la parcelle n° 74 du lot n° 15 Ilot 65 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Marlyatou Bah.

47. De la parcelle n° 5 du lot n° 1 de Kissosso nord, suite à une requête de Elhadj Didé Camara.

48. De la parcelle n° 26 du lot n° 5 de Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Lamarana Bah.

49. De la parcelle n° 7 du lot n° 70 de Sonfonia à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou .

50. De la parcelle n° 16 bis du lot n° 47 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mme Irma Kokoe Foly Toulan.

51. D'une concession sise à Sangoyah sud, suite à une requête de M. Diaby Mohamed.

52. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête de M. Kader Cherif Haidara.

53. De la parcelle n° 9 du lot n° 17 bis de Gomboyah Nord, suite à une requête de M. Barry Mamadou Saidou.

54. Des parcelles n° 12 et 14 du lot n° 7 Kagbelen G.M.G, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah.

55. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 7 de Kagbelen G.M.G, suite à une requête de Mme Fatoumata Diaraye Diallo.

56. D'un domaine agricole sise Friguiady/Mambia suite à une requête de M. Diallo Mamadou.

57. Des parcelles n° 2-3-4-5-6-7-8-9-10 et 11 du lot n° 13 de Kagbelen G.M.G, suite à une requête de M. Bah Moussa Yero.

58. Des parcelles n° 3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13 et 14 du lot n° 9 de Kagbelen G.M.G, suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou, Adama Fini Sow, Aissatou Lamarana Bah et Moussa Yero Bah.

59. De la parcelle n° 76 du lot n° 20 de Gbessia Nord, suite à une requête de Mme Hadja Mama Kourouma.

60. De la parcelle n° 100bis du lot n° 17 de Lambandji I, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Diallo.

61. De la parcelle n° 19 du lot n° 6 3 de Simbaya Gare Yariétou Soumah, Makouta Sylla, Mahawa Sylla, Mariama, Aissata, Fatou, Amara et Djibril Sylla.

62. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Mamadou Moustapha Barry.

63. De la parcelle n° I du lot n° 4bis de Tombolia Rails, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry.

64. D'une concession sise à Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Diallo.

65. De la parcelle n° 4 du lot n° 51 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Diallo.

66. Des parcelles n° 11 et 13 du lot n° 15 de Gomboyah Sud, suite à une requête de M. Aboubacar Demba Camara.

67. D'une concession sise à Sangoyah Nord, suite à une requête de M. Thierno Hanafiou Sall.

68. De la parcelle n° 9 du lot n° 17 de Gomboyah Nord, suite à une requête de M. Marnadou Saidou Barry.

69. De la parcelle n° 8 du lot n° 6 de Kissosso Nord, suite à une requête de M. Souleymane Sylla.

70. D'une concession sise à Bailobayah, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie Barry.

71. D'une concession sise à Kountiah CBA, suite à une requête de M. Aliou Sow.

72. Des parcelles n° 2 et 3 du lot unique de Friguidy Sud, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Sow.

73. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de Sekouna Grovogui.

74. De la parcelle n° 105 du lot n° 10 ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de M. Aly Béréte.

75. Des parcelles n° 33 et 33bis du lot n° 25 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo.

76. De la parcelle n° 16 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Hadja Djènè Sanoh.

77. D'une concession sise à Matoto Centre, suite à une requête de M. N'famady Dramé.

78. De la parcelle n° 5 du lot n° 17 de Sonfonia, suite à une requête de M. Moussa Diallo.

79. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Thierno Moussa Diallo.

80. D'une concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Lamarana Diallo.

81. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Fatoumata Lamarana Diallo.

82. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Aboubacar Barry.

83. D'une concession sise à Hafia II, suite à une requête de M. Younoussa Soumah.

84. D'une concession sise à Bambaya, suite à une requête de Mme. Dieng Hadja Ramatoulaye Sow.

85. D'une concession sise à Kassognah, suite à une requête de Mme. Dieng Hadja Ramatoulaye Sow.

86. D'une concession sise à Bentourayah, suite à une requête de Mme. Dieng Hadja Ramatoulaye Sow.

87. D'une concession sise à Bentourayah, suite à une requête de M. Mamadou Diop.

88. De la parcelle n° 86 du lot n° 16 de Lambandji I Soloprime, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo.

89. Des parcelles n° 14 et 14bis du lot n° 5 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Abdoulaye Diouma Diallo.

90. Des parcelles n° 20 et 26 du lot n° 2 de Kenendé, suite à une requête de M. Alimou Condé. (i)

91. D'une concession sise à Kountiah, suite à une requête de M. Abdoul Goudoussou Mané.

92. Des parcelles n° 1 et 3 du lot n° 1 Ilot n° 2 de Lambandji, suite à une requête de M. Boubacar Bah.

93. Des parcelles n° 2, 4 et 6 du lot n° 1 Ilot n° 2 de Lambandji, suite à une requête de M. Boubacar Bah.

94. De la parcelle n° 3 du lot n° 173 de N'Diolou/Labé, suite à une requête de M. Abdourahamane Bah.

95. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Abdourahamane Bah.

96. Des parcelles n° 70 et 72 du lot n° 5 ilot n° 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Mohamed Sankhoun Conté et Mamadou Conté.

97. De la parcelle n° 143 du lot n° 10 de Lambandji I Soloprime, suite à une requête de M. Mohamed Conté.

98. Des parcelles n° 1, 2 et 3 du lot n° 12 de Tompetin, suite à une requête de Mme Nènè Aissatou Diallo.

99. D'une concession bâtie sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ibrahima Nafadji.

100. D'une concession bâtie sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Diallo Mody Hady.
101. De la parcelle n° 7 du lot n° 84 de Bailobayah, suite à une requête de M. Barry Ismaila.
102. De la concession bâtie sise à simbaya - Bantounka suite à une requête de Elhadj Hamidou Barry.
103. De la concession bâtie sise à simbaya - Bantounka 2, suite à une requête de El. Mamadou Bhoie Barry.
104. De la concession bâtie sise à Simbaya - Bantounka 2, suite à une requête de El. Mamadou Oury Barry.
105. De la concession bâtie sise à dabompa - Nord / Secteur n°8, suite à une requête de Mr. Mohamed N'Fa Yansane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet **C.E.P.E.F.**

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé BP: 286 Matam, Tél: (012) 67-07-65, le 26 Juin 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes:

- 1 - Des Parcelles 12 et 14 du lot 86 Yattaya-Z.R suite à la requête de Boubacar Bah.
- 2 - De la Parcelle 14 du lot 157 de Keitaya III (Dubréka) suite à la requête de Elhadj Aboubacar Cissé
- 3 - De la parcelle n°2 du TF 1207 Dixinn, suite à la requête de Mamadou Alpha Bah.
- 4 - De la parcelle n° 16 du lot 59 de Tombolia-Rails Kōkōma, suite à la requête de Monsieur Mohamed Dioubaté, Economiste.
- 5 - Pour des domaines sis à Djoumaya / Dubréka suite à la requête de Lieutenant Saïfoulaye Bah et Famille.
- 6 - Pour une parcelle sise dans le lot 70 bis de Simbaya I suite à la requête de Bah Mamadou Aliou.
- 7 - Pour un terrain sis à Tercé Dubréka suite à la requête de Mme Hadja Tiguidanké Diallo.
- 8 - Pour des domaines sis à Tercé / Dubréka suite à la requête de Lieutenant Saïfoulaye Bah et Famille.
- 9 - Pour la Parcelle 11 du Lot 40 de Koloma-Démoudoula suite à la requête de Abdourahmane Barry.
- 10 - Pour des parcelles sises à Kenendé Plateau / Dubréka suite à la requête de Lieutenant Saïfoulaye Bah et Famille.
- 11 - Des parcelles 1 et 2 du Lot 59 bis de Nongo 2 Sud Restructuration suite à la requête de Docteur Keïta Yango.
- 12 - Pour des terrains sis à Tercé et à Djoumaya / Dubréka suite à la requête de Aïssata Saïfoulaye Bah.
- 13 - Pour la parcelle 8 du Lot 3 de Fofomère I / Dubréka suite à la requête de Ibrahima Barry.
- 14 - Pour les parcelles 9 et 11 lot 32 de Kagélen/Dubréka suite à la requête de Lieutenant Saïfoulaye Bah et Famille.
- 15 - Pour la parcelle 23 du lot 34 de Enta Sud suite à la requête de Elhadj Alhassane Kola Diallo.
- 16 - Pour la parcelle 13 lot 5 de Kaporo suite à la requête de Monsieur Chérif Haïdara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au cabinet, aux quartiers, préfectures et Communes concernés.

Conakry, le 5 février 2006
Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au Quartier Minière Cité, BP 3456 Tel: 30 42 10 19/60 20 23 32/62 66 34 01 /64 28 79 60, à compter du 1er Juillet 2006, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après:

- 1) Ibrahima Bah, de la parcelle B1, sise dans le DPM de Gbessia Port .
- 2) Hadja Sanassa Diané, d'une parcelle sise au Quartier Koloma (Bambeto).
- 3) Abdoulaye Diallo, des parcelles 23 et 25 lot 46 de Dabompa, secteur Kokoma.
- 4) Seydouba Sylla, des parcelles 1 et 2 lot Unique de Khoureguéli / Manéah.
- 6) Aboubacar Sidiki Yattara, d'une parcelle sise dans la Commune Urbaine de Dubréka.
- 7) Ibrahima Doumbouya, d'une parcelle sise à Kolognénsira, secteur Dofili/Dubréka.
- 8) Mohamed Guilavogui, des parcelles 32 et 34 lot 7 de Enta-Nord (recasement).
- 9) Moussa Mara et Mohamed Mara, des parcelles 39 et 40 lot 18 de Sonfonia Casse.
- 10) Fatoumata Camara, morcellement de la parcelle 40 bis lot 18 de Sonfonia Casse.
- 11) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise au Quartier Sandia, Gueckédou centre.
- 12) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Hermakono, Gueckédou centre.
- 13) Honoré Koundouno, de la parcelle 7 lot 10 Ossud / Commune Urbaine de N'Zérékoré.
- 14) Dr. Martin Cissé, des parcelles 5-6 7 lot 7 de Yataya Village Sud.
- 15) Mohamed Mounir Soumah, des parcelles 2 et 3 lot 12 de Tombolia Sud.
- 16) Madame Niane née Rodièle Kennedy, parcelle sise à Mountaya (Iles de Fotoba).
- 17) N'Namory Lèno, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur Marché I.
- 18) Sira Diouma Bah, de la parcelle 26 lot 19 bis ilot 1 Sonfonia Gare.
- 19) Ibrahima Sow, des parcelles 6 et 7 lot 9 Kagbelen (zone tampon), Dubréka .
- 20) Ibrahima Sow, des parcelles 3 -5 et 7 lot 14 de Kagbelen Dondolykouré, Dubréka.
- 21) Ibrahima Sow, des parcelles 1 et 2 lot 14 de Kagbelen Dondolykhouré, Dubréka.
- 22) Ibrahima Sow, des parcelles 4 - 6 et 8 lot 14 Kagbelen Dondolykhoure, Dubréka .
- 23) Abdoulaye Baldé, d'une parcelle sise à Kassonyah S/P. Manéah, P/Dubréka.
- 24) Chérif Alhassane, d'une parcelle sise à Kassouyah S/P Manéah, P/Dubréka.
- 25) Dramé Aïcha, d'une parcelle sise à Kassouyah S/P Manéah, P/Dubréka.
- 26) Dramé Rougui, d'un domaine sis à Kassonyah S/P Manéah, P/Dubréka.
- 27) Abdourahmane Bah, des parcelles: 19 20- 21 22- 23- 24 -25 et 26 lot 4 Kagbelen Dondolykhouré Dubréka.
- 28) Sékou Camara, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah, Commune de Ratoma.
- 29) M'Mahawa Camara, de la parcelle 37 lot 15 de Yataya (recasement).
- 30) Ismaël Bangoura de la parcelle 4 lot 24 Kobaya
- 31) Mohamed Lamine Condé, des parcelles 7 et 8 lot 3 1 de Enta-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet BTT, aux

Bureaux des Conservations Foncières, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

ERRATUM

Une erreur matérielle s'est glissée dans J.O N° 12 du 25 juin 2005 ; relative aux avis de Bornage déposés par le Géomètre expert Docteur Diallo Alimou.

Au lieu de :

21 De la parcelle N° 14 du lot N° 6 de Ansoumania-Centre emetteur, suite à une requête de Mr Diallo Yamoussa

et

25 De la parcelle N° 10 du lot 24 de Baïlobayah et de la parcelle N° 12 du lot 7 de Ansoumania, suite à une requête de Mr Yamoussa Diallo

Lire :

21 De la parcelle N° 14 du lot N° 6 de Ansoumania-Centre emetteur, suite à une requête de Mr Diallo Younoussa

25 De la parcelle N° 10 du lot 24 de Baïlobayah et de la parcelle N° 12 du lot 7 de Ansoumania, suite à une requête de Mr Younoussa Diallo.

Le reste sans changement.